

Gouvernement du Québec

Décret 351-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation de la politique de réduction des dépenses d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société d'État au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visées à l'article 15 doivent être soumises au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement numéro 731 concernant les fonctions et les pouvoirs du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que des dirigeants et d'autres cadres d'Hydro Québec, en cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au conseil d'administration par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ou la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le président-directeur général d'Hydro-Québec a adopté le 30 janvier 2012 une politique de réduction des dépenses dans le cadre de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro Québec a pris acte de cette politique à sa réunion du 17 février 2012;

ATTENDU QUE cette politique est conforme aux cibles déterminées par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvée la politique de réduction des dépenses adoptée par le président-directeur général d'Hydro-Québec, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57460

Gouvernement du Québec

Décret 352-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'Aluminerie Alouette inc. a fait part au gouvernement d'un projet d'une nouvelle expansion (phase III) de l'aluminerie de Sept-Îles qui nécessite des investissements pouvant atteindre deux milliards de dollars, pour l'ajout d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse ainsi que pour la modernisation et l'optimisation globale de l'usine, et qui vise à porter la capacité de production à approximativement 900 000 à 930 000 tonnes métriques par année;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Aluminerie Alouette inc. nécessite notamment l'octroi d'un nouveau bloc de 500 MW et le prolongement des approvisionnements électriques pour l'exploitation des phases I et II de l'aluminerie avec le même terme;

ATTENDU QU'une entente relative au projet d'expansion (phase III) de l'aluminerie Alouette a été conclue le 31 octobre 2011 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment l'octroi d'un nouveau bloc de 500 MW d'électricité et le prolongement des approvisionnements électriques pour l'exploitation des phases I et II de l'aluminerie;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera conclu entre Aluminerie Alouette inc. et Hydro-Québec conformément à la réglementation applicable et à la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité sera distribuée;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite approvisionner le projet d'Aluminerie Alouette inc. à partir du troisième groupe de SM-3 ou, de façon supplétive, à partir d'une autre source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient fixés, à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc., annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

1. Définitions et règles diverses

1.1 Définitions

Dans le contrat (ci-après le « Contrat ») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 5.1.

1.1.1 « Client » signifie ALUMINERIE ALOUETTE INC., personne morale légalement constituée, domiciliée au 400, chemin de la Pointe-Noire, dans la ville de Sept-Îles, province de Québec, G4R 5M9, agissant par ses représentants autorisés.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social et principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution et ses représentants autorisés.

1.1.3 « ALBECOUR » signifie ALBECOUR INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.4 « HYDRO ALUMINIUM » signifie HYDRO ALUMINIUM CANADA AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDRO ALUMINIUM CANADA, société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec, agissant par son commandité, Hydro Aluminium Canada Inc.

1.1.5 « AUSTRIA METALL » signifie ALUMINIUM AUSTRIA METALL (QUÉBEC) INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.6 « RIO TINTO ALCAN » signifie RIO TINTO ALCAN INC., compagnie constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.7 « MARUBENI » signifie MARUBENI METALS & MINERALS (CANADA) INC. – MARUBENI MÉTAUX & MINÉRAUX (CANADA) INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social en la ville de Montréal, province de Québec.

1.1.8 « Propriétaires » signifie ALBECOUR, HYDRO ALUMINIUM, AUSTRIA METALL, RIO TINTO ALCAN et MARUBENI.

1.1.9 « Parties » ou « Partie » signifie collectivement ou individuellement Client, Hydro-Québec et Propriétaires.

1.1.10 « Lettre d'entente » signifie lettre d'entente entre le Client, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, signée le 31 octobre 2011 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.11 « Phase III » signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse ainsi que la modernisation et la mise à niveau des

équipements actuels dans le cadre du déploiement d'une nouvelle technologie à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe Noire à Sept-Îles (« l'Usine de Sept-Îles »).

1.1.12 « Contrat 1 » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 1^{er} septembre 1989 et « Contrat 2 » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 27 septembre 2002, ci-après appelés « Contrats existants ».

1.1.13 « Contrat temporaire » signifie contrat de fourniture d'électricité à l'Usine de Sept-Îles conclu le 29 juillet 2011 et se terminant le 31 juillet 2012.

1.1.14 « Arrêt irréversible » signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation survient généralement à la suite d'interruptions de livraisons d'électricité d'une durée excédant une heure et survenant à des intervalles de moins d'un mois.

1.1.15 « Article » signifie un article du Contrat, à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire.

1.1.16 « Date de première livraison » signifie la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, cette date étant comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 décembre 2019. La date de première livraison est déterminée conformément à l'article 6.3.

1.1.17 « Force majeure » a le sens qui lui est donné à l'article 20.9.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

2. Terme

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2041, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.3 du Contrat.

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, l'échéance du terme du Contrat est établie à la date d'expiration du Contrat 2.

Si les Propriétaires réalisent la Phase III, Hydro-Québec continue, à l'expiration du Contrat 2, de fournir au Client pour l'Usine de Sept-Îles la puissance et l'énergie fournies en vertu du Contrat 2 selon les modalités et conditions du Contrat.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Usine de Sept-Îles pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts ou tout autre niveau de tension convenu entre le Client et Hydro-Québec.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. En régime permanent, la variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

5.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon les modalités associées au Tarif L Grande Puissance (le « Tarif L ») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après appelés les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

5.2 Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec et les Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4.

5.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

6. Puissance disponible

6.1 Puissance disponible avant la Date de première livraison

À compter du 1^{er} août 2012, la quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 35 000 kW. À compter du 1^{er} septembre 2012, la puissance disponible peut être augmentée à 70 000 kW conditionnel à l'implantation préalable par Hydro-Québec d'un mécanisme de gestion de la surcharge. Cette puissance peut être augmentée à 105 000 kW suivant un préavis de douze (12) mois du Client et conditionnel à la mise en service de la nouvelle ligne de transport entre le poste Arnaud et les installations du Client.

6.2 Puissance disponible totale si la Phase III ne se réalise pas

Nonobstant l'article 6.1, si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, la quantité totale de puissance disponible que le Client peut utiliser est ramenée à 70 000 kW ou, le cas échéant, à 35 000 kW si le Client exerce l'option prévue à l'article 10.2 i) et toutes les dispositions du Contrat qui doivent s'appliquer à compter de la Date de première livraison deviennent nulles et non avenues soit les articles 6.3, 7.3, 7.4, 8.4, 10.3, 10.4, 10.5, 12.1.3, 18.2 et 20.5.

6.3 Puissance disponible à compter de la Date de première livraison

À compter de la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, (la « Date de première livraison »), la puissance disponible du Contrat est de 500 000 kW. Le Client doit donner à Hydro-Québec un préavis minimum de douze (12) mois l'avisant de la date à laquelle la Phase III débute ses opérations, sujet cependant à la mise en service des installations requises de raccordement et de renforcement au poste Arnaud.

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2, la puissance disponible est de 1 395 000 kW.

6.4 Conditions de livraison de la puissance disponible

Au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux requis par Hydro-Québec pour rendre cette puissance disponible, le Client s'engage à conclure les ententes d'avant-projet et de contribution relatives aux travaux nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue au Contrat et à fournir les garanties financières appropriées telles que requises par Hydro-Québec pour couvrir les coûts de ces études et travaux selon les dispositions réglementaires applicables et ses pratiques commerciales applicables.

Les frais inhérents à la construction de la nouvelle ligne et au raccordement nécessaire à la fourniture de la puissance au Client sont imputables au Client et un crédit lui est consenti en fonction du nombre de mégawatts de puissance souscrite que le Client s'engage à consommer, le tout selon les modalités de l'entente de contribution à intervenir entre le Client et Hydro-Québec.

6.5 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

6.5.1 Dans le cadre de l'électricité interruptible

- i. ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et
- ii. ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- iii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

6.5.2 Lors de situations exceptionnelles

i. Si le Client ne peut, pour cause de force majeure, prendre livraison de la quantité d'électricité mise à sa disposition par Hydro-Québec conformément aux dispositions du Contrat, et que cette situation n'entraîne pas un Arrêt irréversible, la puissance de récupération appelée durant au maximum les cent vingt (120) heures suivant la fin de la période pendant laquelle dure cette situation n'intervient pas dans la détermination de la puissance de facturation. Cette quantité de puissance de récupération est déterminée suivant l'accord préalable du Client et d'Hydro-Québec. De plus, la facturation de l'énergie associée à cette puissance de récupération pendant la même période est faite selon le prix applicable à l'électricité additionnelle des Tarifs et conditions du Distributeur applicables ou, en cas de disparition de cette référence, tout autre tarif semblable s'appuyant sur le prix du marché qui pourrait être offert pendant la durée du Contrat.

ii. Si Hydro-Québec ne rend pas disponible au Client la quantité d'électricité requise par le Client conformément aux dispositions du Contrat et que cette situation se prolonge durant plus de quinze (15) minutes, la puissance de récupération appelée durant les cent vingt (120) heures suivant la fin de la période pendant laquelle dure cette situation, n'intervient pas dans la détermination de la puissance de facturation de la période de consommation concernée. Cette quantité de puissance de récupération est déterminée suivant l'accord préalable du Client et d'Hydro-Québec. Dans le cas d'un arrêt planifié pour les besoins d'Hydro-Québec, la période de récupération définie au présent paragraphe peut être utilisée par le Client dans les heures qui précèdent ou qui suivent cet arrêt.

De plus, l'énergie associée à cette puissance de récupération pendant la même période est incluse dans l'énergie globale à répartir tel que décrite à l'article 8.1 pour la détermination de la consommation pour fins de facturation.

iii. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser, agissant de manière raisonnable, la demande du Client, si les conditions du réseau ne permettent pas de répondre aux besoins du Client lors de période de récupération.

7. Puissance souscrite

7.1 Puissance souscrite avant la Date de première livraison

À compter du 1^{er} août 2012, la puissance souscrite est celle qui était en vigueur en vertu du Contrat temporaire. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.1, la puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maxi-

um de 105 000 kW par un ou plusieurs avis écrits donnés à Hydro-Québec par le Client. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit. Aucune réduction de la puissance souscrite n'est autorisée.

7.2 Puissance souscrite totale si la Phase III ne se réalise pas

Nonobstant l'article 7.1, si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, la puissance souscrite est, à compter du 1^{er} janvier 2018, la moindre de i) la puissance souscrite alors en vigueur et ii) 70 000 kW divisés par 1,1, ou 35 000 kW divisés par 1,1 si le Client exerce l'option prévue à l'article 10.2 i).

7.3 Puissance souscrite à compter de la Date de première livraison

7.3.1 De la Date de première livraison jusqu'à l'expiration du Contrat 2

À compter de la Date de première livraison, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 415 000 kW. La puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maximum de 500 000 kW par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client.

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit.

7.3.1.1 Option de tarif de rodage durant la période de montée en charge

Durant la période de montée en charge de la Phase III, le Client peut se prévaloir des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements.

Sujet aux modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, aucune réduction de puissance souscrite n'est autorisée tant que le Client n'a pas dépassé la puissance souscrite minimale de 450 000 kW. Dès que la puissance souscrite a atteint 450 000 kW ou au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 450 000 kW.

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage de nouveaux équipements, le Client et Hydro-Québec conviennent d'appliquer la dernière version en vigueur avant sa disparition.

7.3.2 À compter de l'expiration du Contrat 2 jusqu'à la fin du Contrat

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2 et dans la mesure où les Propriétaires ont réalisé la Phase III, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 1 255 500 kW. La puissance souscrite peut être augmentée jusqu'à un maximum de 1 395 000 kW par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client.

La date d'entrée en vigueur d'une nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la date de réception de l'avis écrit.

7.4 Réduction de la puissance souscrite après la Date de première livraison

La puissance souscrite peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation. Aucune réduction individuelle de puissance ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible établie en vertu de l'article 6.

Au plus trois (3) fois pendant la durée du Contrat le Client peut, sur avis écrit de trois (3) mois à cet effet, réduire la puissance souscrite en vertu du Contrat en deçà de 90 % de la puissance disponible établie en vertu de l'article 6 pendant douze (12) périodes de consommation consécutives (ci-après collectivement une « période de réduction »). Cette réduction est d'une quantité maximale équivalente à 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la période de réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives où la réduction maximale est de 25 % de la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant la première de ces périodes.

Ce droit de réduire la puissance souscrite conformément à l'alinéa précédent peut être exercé pourvu qu'aucune modification, autre qu'une modification résultant de l'application de l'article 7.3.2, de la puissance souscrite n'ait eu lieu durant les douze (12) périodes de consommation précédant la prise d'effet de la réduction, sauf en cas de périodes de réduction consécutives.

Pendant toute la période de réduction, le Client peut se prévaloir des dispositions relatives à l'augmentation de la puissance souscrite prévues aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

À la fin de chaque période de réduction, la puissance souscrite minimale est rétablie à 90 % de la puissance disponible en vigueur établie à l'article 6, ou toute valeur supérieure dans la mesure où le Client donne l'avis

prévu à l'un ou l'autre des articles 7.3.1 ou 7.3.2 sauf en cas de périodes de réduction consécutives où elle est rétablie uniquement après la dernière de ces périodes.

8. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 161 000 volts ou tout autre niveau de tension convenu entre le Client et Hydro-Québec. Le mesurage est globalisé avec celui des Contrats existants par la totalisation des compteurs des différents circuits alimentant le Client.

La répartition du mesurage pour fins de facturation est illustrée à l'Annexe 6.

8.1 Détermination de la consommation globale et du facteur d'utilisation global

PMA_{Globle} : Puissance maximale appelée globale exprimée en kW

EF_{Globle} : Énergie à facturer globale exprimée en kWh

PC : Période de consommation exprimée en heures

(les périodes de consommation sont les mêmes pour les Contrats existants et le Contrat)

FU_{Global} : Facteur d'utilisation global

Détermination du facteur d'utilisation global :

$$FU_{Global} = EF_{Globle} / (PMA_{Globle} \times PC)$$

8.2 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir de la date de signature du Contrat jusqu'au 31 décembre 2016

PMA_1 : Puissance maximale appelée du Contrat 1 exprimée en kW

PMA_2 : Puissance maximale appelée du Contrat 2 exprimée en kW

PMA_3 : Puissance maximale appelée du Contrat exprimée en kW

PS_1 : Puissance souscrite du Contrat 1 exprimée en kW

PS_2 : Puissance souscrite du Contrat 2 exprimée en kW

PS_3 : Puissance souscrite du Contrat exprimée en kW

EF₁ : Énergie à facturer selon le Contrat 1 exprimée en kWh

EF₂ : Énergie à facturer selon le Contrat 2 exprimée en kWh

EF₃ : Énergie à facturer selon le Contrat exprimée en kWh

8.2.1 Détermination de PMA₁

La puissance maximale appelée pour le Contrat 1 est le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_1 = PMA_{Globale} \times PS_1 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

La puissance de facturation pour le Contrat 1 est celle déterminée en vertu du Contrat 1.

8.2.2 Détermination de PMA₂

La puissance de facturation pour le Contrat 2 est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₂) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_2 = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_2 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

8.2.3 Détermination de PMA₃

La puissance de facturation pour le Contrat est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₃) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_3 = PMA_{Globale} \times 1,1 \times PS_3 / (PS_1 + 1,1 \times PS_2 + 1,1 \times PS_3)$$

8.2.4 Détermination de EF₁, EF₂ et EF₃

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Contrat 1, au Contrat 2 et au Contrat respectivement, est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque contrat (PMA₁, PMA₂ et PMA₃), du facteur d'utilisation global (FU_{Global}) et du nombre d'heures de la période de consommation (PC) :

$$EF_1 = PMA_1 \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_2 = PMA_2 \times FU_{Global} \times PC$$

$$EF_3 = PMA_3 \times FU_{Global} \times PC$$

8.3 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date d'expiration du Contrat 2

Le Contrat 1 se termine au 31 décembre 2016. À partir du 1^{er} janvier 2017, les conditions de fourniture du Contrat 1 deviennent celles établies au Contrat 2.

PMA₂ : Puissance maximale appelée du Contrat 2 exprimée en kW

PMA₃ : Puissance maximale appelée du Contrat exprimée en kW

PS₂ : Puissance souscrite du Contrat 2 exprimée en kW

PS₃ : Puissance souscrite du Contrat exprimée en kW

EF₂ : Énergie à facturer selon le Contrat 2 exprimée en kWh

EF₃ : Énergie à facturer selon le Contrat exprimée en kWh

8.3.1 Détermination de PMA₂

La puissance de facturation pour le Contrat 2 est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS₂) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_2 = PMA_{Globale} \times PS_2 / (PS_2 + PS_3)$$

8.3.1.1 Répartition de PMA₂ entre les proportions de tarification avec et sans option d'assurance tarifaire du Contrat 2

PS₂₋₅₀₀ : Portion de la puissance souscrite du Contrat 2 assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PS_{2-500} = \text{Minimum entre } 500\,000 \text{ kW et } PS_2$$

PS₂₋₃₉₅ : Portion de la puissance souscrite du Contrat 2 qui n'est pas assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PS_{2-395} = \text{Maximum entre } 0 \text{ et } (PS_2 - 500\,000 \text{ kW})$$

PMA₂₋₅₀₀ : Portion de la puissance maximale appelée du Contrat 2 assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PMA_{2-500} = PMA_2 \times PS_{2-500} / (PS_{2-500} + PS_{2-395})$$

PMA_{2-395} : Portion de la puissance maximale appelée du Contrat 2 qui n'est pas assujettie à l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2

$$PMA_{2-395} = PMA_2 \times PS_{2-395} / (PS_{2-500} + PS_{2-395})$$

8.3.2 Détermination de PMA_3

La puissance de facturation pour le Contrat est la plus élevée entre la puissance souscrite (PS_3) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$PMA_3 = PMA_{\text{Globale}} \times PS_3 / (PS_2 + PS_3)$$

8.3.3 Détermination de EF_2 et EF_3

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Contrat 2 et au Contrat respectivement, est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque contrat (PMA_2 et PMA_3), du facteur d'utilisation global (FU_{Global}) et du nombre d'heures de la période de consommation (PC) :

$$EF_2 = PMA_2 \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

$$EF_3 = PMA_3 \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

8.3.3.1 Répartition de EF_2 entre les proportions de tarification avec et sans option d'assurance tarifaire du Contrat 2

i. énergie avec option d'assurance tarifaire du Contrat 2 soit :

$$EF_{2-500} = PMA_{2-500} \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

ii. énergie sans l'option d'assurance tarifaire du Contrat 2 soit :

$$EF_{2-395} = PMA_{2-395} \times FU_{\text{Global}} \times PC$$

8.4 Détermination de la consommation pour fins de facturation à partir de la date d'expiration du Contrat 2 jusqu'au 31 août 2041

À compter du jour suivant la date d'expiration du Contrat 2, les conditions de fourniture du Contrat 2 deviennent celles établies au Contrat.

9. Appel irrégulier

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible accordée en vertu du Contrat 2 et du Contrat. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix de chacun des contrats visés par un appel irrégulier. Toute

la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle établie conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables. Ladite prime de dépassement est appliquée en tout temps nonobstant les Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

10. Prix et ajustement

10.1 Prix avant la Date de première livraison

Avant la Date de première livraison, le Tarif L s'applique à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du Contrat.

10.2 Prix si la Phase III ne se réalise pas

Si les Propriétaires n'ont pas pris la décision finale d'entreprendre la Phase III au plus tard le 31 décembre 2017, tel que précisé à l'article 2, le Client a le choix entre les deux options suivantes :

i. à compter du 1^{er} janvier 2018, la puissance disponible en vertu du Contrat est établie à 35 000 kW, auquel le Tarif L s'applique, ou

ii. à compter du 1^{er} janvier 2018, les premiers 35 000 kW de puissance disponible sont facturés au Tarif L et les 35 000 kW suivants continuent à être fournis et sont facturés au Tarif L auquel s'ajoute une prime correspondant à 0,5226 cent/kWh (en dollars de 2010), indexée selon l'évolution du Tarif L.

10.3 Prix à compter de la Date de première livraison

À compter de la Date de première livraison, le Tarif L s'applique et est révisé le 1^{er} avril de chaque année suivant la formule d'indexation déterminée à l'article 10.4, le tout tel qu'illustré à l'Annexe 7.

10.4 Formule d'indexation

10.4.1 Définition

Tarif de référence (ci-après « Tarif de référence ») : Tarif L en vigueur à la Date de première livraison.

10.4.2 Application

La facturation découle de l'application du Tarif de référence multiplié par le facteur d'indexation (ci-après « FI »).

Soit : Tarif de référence X FI

où FI correspond à 1 à la Date de première livraison

Le facteur d'indexation est ajusté le 1^{er} avril de chaque année, il est le moindre de l'un des trois indices suivants :

i. le FI du 1^{er} avril de l'année précédente augmenté de 4 %;

ii. l'indice cumulatif de la variation du Tarif L au 1^{er} avril;

où l'indice cumulatif de la variation (X) correspond au ratio entre le Tarif L en vigueur le 1^{er} avril de chaque année (L_n) et le Tarif L en vigueur au moment de la Date de première livraison (L_i) pour une consommation de 500 000 kW, à un facteur d'utilisation de 98,7 %, une période de sept cent vingt (720) heures et une alimentation et un mesurage supérieurs à 161 kV, soit :

$$X = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_i;$$

iii. l'indice de référence, soit l'indice cumulatif depuis la Date de première livraison augmenté au 1^{er} avril de chaque année de 2,4 %.

10.4.3 Réinitialisation

Le 1^{er} avril 2028 et le 1^{er} avril 2038 (l'une et l'autre de ces dates étant définies comme une « Date d'ajustement »), le FI applicable est comparé à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L.

i. si le FI est inférieur à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L, il est ajusté au niveau de celui de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L avec une limite annuelle d'augmentation de 4 %. À chaque Date d'ajustement, l'indice de référence est rétabli au niveau de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L en vigueur à la même date. Le Tarif de référence est de nouveau assujéti à l'indice FI tel que défini à l'article 10.4.2, et ce, jusqu'à la prochaine Date d'ajustement ou jusqu'à l'échéance du Contrat;

ii. si le FI est égal à l'indice cumulatif de la variation du Tarif L, l'indice de référence est rétabli au niveau de l'indice cumulatif de la variation du Tarif L en vigueur à la même date. Le Tarif de référence est de nouveau assujéti à l'indice FI tel que préalablement défini, et ce, jusqu'à la prochaine Date d'ajustement ou jusqu'à l'échéance du terme du Contrat.

10.5 Option

Au 1^{er} avril suivant la Date de première livraison, le Client peut se prévaloir de la modalité d'indexation du Contrat pour remplacer, d'un commun accord avec Hydro-Québec, la modalité d'indexation définie à l'article 7 du Contrat 2. Le Client doit signifier son intérêt par écrit à Hydro-Québec au moins trente (30) jours avant la date à laquelle cette option peut être exercée.

11. Disparition du Tarif L

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), le Client et Hydro-Québec conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant de ce Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant le mécanisme d'indexation du prix tel que défini à l'article 10.4 du Contrat.

12. Interruptible

Le Client met à la disposition d'Hydro-Québec un bloc de 450 000 kW d'électricité interruptible et Hydro-Québec applique, pour le Client, les crédits de l'Option d'électricité interruptible pour la Clientèle de grande puissance telle que décrite dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.5.1 et au présent article, étant entendu que les interruptions peuvent être demandées par Hydro-Québec à tout mois de l'année et que le crédit variable est appliqué à la facture de chacune des périodes de consommation visée par une interruption.

12.1 Quantité

La capacité en puissance interruptible que le Client met à la disposition d'Hydro-Québec en vertu de cette option d'électricité interruptible est la suivante :

12.1.1 Ajout de 150 000 kW à la quantité prévue au Contrat 1 de puissance interruptible pour l'hiver 2012-2013 jusqu'au 31 décembre 2016, applicable sur la puissance et l'énergie fournies en vertu du Contrat 2;

12.1.2 300 000 kW à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la fin du Contrat, applicable sur la puissance et l'énergie fournies, tel que prévu en vertu du Contrat 2 jusqu'en 2029 et du Contrat par la suite;

12.1.3 150 000 kW additionnels au plus tôt six (6) mois après la Date de première livraison et au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fin du Contrat. Ce dernier bloc interruptible peut être réduit d'un maximum de 50 000 kW sur avis écrit du Client à Hydro-Québec, aux fins et selon les modalités prévues à la Lettre d'entente.

12.2 Modalités d'interruption

12.2.1 Hydro-Québec peut demander au Client de livrer la quantité d'électricité interruptible fixée conformément à l'article 12.1 pour au plus trois (3) heures consécutives au cours d'une journée (ci-après appelée « Période d'interruption »).

12.2.2 Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser quarante-cinq (45) au cours de la période d'hiver. Sur une base annuelle, le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser cent (100) heures.

12.2.3 Il ne peut y avoir plus d'une Période d'interruption par jour, cette période se situant entre 4 heures et 30 minutes et 12 heures ou entre 15 heures et 30 minutes et 21 heures, au choix d'Hydro-Québec. Cette dernière peut modifier l'heure à laquelle débute ou se termine chacune de ces périodes, sans toutefois que la durée totale de chacune de ces périodes ne soit modifiée et pourvu que l'intervalle entre la période du matin et celle de l'après-midi reste de 3 heures et 30 minutes.

12.2.4 Il ne peut y avoir plus de trois (3) Périodes d'interruption par semaine.

12.2.5 Il ne peut y avoir plus de quinze (15) Périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.

12.2.6 Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une Période d'interruption et le début de la période suivante.

12.2.7 S'il se produit quatre (4) interruptions à l'intérieur d'un intervalle de six (6) jours consécutifs, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le 4^e jour suivant la fin de l'intervalle en question.

12.3 Avis d'interruption

Lorsqu'Hydro-Québec juge nécessaire d'utiliser l'électricité interruptible, elle en avise verbalement le Client au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption. Ce préavis s'applique également aux 150 000 kW déjà prévus au Contrat 1.

Finalement, Hydro-Québec peut annuler l'interruption par un avis verbal donné au Client au plus tard trente (30) minutes avant le début de la Période d'interruption prévue.

12.4 Période de reprise

12.4.1 Immédiatement avant chaque Période d'interruption, Hydro-Québec doit allouer au Client une période de préchauffage de ses cuves d'au moins

quatre (4) heures consécutives. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à 110 % de la puissance maximale appelée, si ces heures sont à l'extérieur des périodes définies à l'article 12.2.3 et une puissance égale à 102,5 % de la puissance maximale appelée si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

12.4.2 Immédiatement après chaque Période d'interruption, une période de reprise d'au moins 12 heures non consécutives est allouée au Client. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance égale à 110 % de la puissance maximale appelée, si ces heures sont à l'extérieur des périodes définies à l'article 12.2.3 et une puissance égale à 102,5 % de la puissance maximale appelée à l'intérieur d'une période définie à l'article 12.2.3 si le Client a été effectivement interrompu au cours de cette période.

12.4.3 La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.4.1 et 12.4.2 n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation, dans la mesure où elle ne dépasse pas selon le cas, 102,5 % ou 110 % de la puissance maximale appelée. N'est réputée être un appel irrégulier de puissance pour les fins de l'article 9, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, 110 % ou 102,5 % de la puissance maximale appelée. Une période de chauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de six (6) heures prévue à l'article 12.3 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.4.1, même si cet avis est par la suite annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

12.5 Entente d'optimisation

Le Client et Hydro-Québec peuvent conclure une entente d'optimisation des modalités de l'électricité interruptible tenant compte des capacités du Client et des besoins d'Hydro-Québec.

13. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client aux points où les circuits des lignes à 161 000 volts d'Hydro-Québec ou à tout autre niveau de tension déterminé conformément à l'article 8 sont raccordés aux points d'ancrage du Client montés sur les portiques d'entrée situés sur la propriété du Client.

14. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client,

fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

15. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

16. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute modification qui pourrait être faite en termes d'admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

17. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens;

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada); ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention des dispositions du Contrat à cet effet et qu'il n'ait pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet; ou

iv. si le Client fait défaut d'exécuter toute autre obligation aux termes du Contrat et qu'il n'ait pas remédié à ce défaut à l'intérieur du délai spécifié dans un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, lequel délai devra être raisonnable dans les circonstances.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pu = le prix unitaire applicable, en vertu du Tarif L, pour la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh;

P. S. = la puissance souscrite, exprimée en kW, égale au moindre de i) la puissance souscrite en vigueur en vertu du Contrat à la date de l'avis de résiliation et ii) 500 000 kW.

18. Résiliation du Contrat par le Client

18.1 Résiliation du Contrat avant la Date de première livraison

À compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et jusqu'à la Date de première livraison, le Client peut mettre fin au Contrat, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable écrit de trente (30) jours à cet effet et en lui versant une indemnité d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CAN) par mois écoulé depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de la résiliation.

18.2 Résiliation du Contrat par le Client après la Date de première livraison

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'arrêt définitif de la Phase III et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis écrit à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, en vertu du présent article, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux investissements non amortis des actifs de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement en électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pu = le prix unitaire applicable, en vertu du Tarif L, pour la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh;

P. S. = la puissance souscrite, exprimée en kW, égale au moindre de i) la puissance souscrite en vigueur en vertu du Contrat à la date de l'avis de résiliation et ii) 500 000 kW.

19. Cession

Les droits aux termes du Contrat peuvent être cédés, avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec, à une personne qui devient Propriétaire en tout ou en partie ou opérateur de la Phase III ou de l'Usine de Sept-Îles, sous réserve qu'aucun consentement n'est requis dans le cas d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur, d'une cession par un Propriétaire à un autre ou d'une cession par le Client en faveur d'une société affiliée au Client ou détenue entièrement par les Propriétaires. Lorsque le consentement d'Hydro-Québec est requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client ou au Propriétaire, selon le cas, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties concernées n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas Propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

Dans le cas d'une cession de droit aux termes du Contrat autre qu'une cession en garantie, le cédant est libéré de ses obligations aux termes du Contrat et le cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Aux fins du présent article, « Propriétaire » désigne l'un ou l'autre des Propriétaires tel que défini aux comparutions du Contrat ou toute autre compagnie, corporation ou société qui devient Partie au Contrat et Propriétaire par suite d'une cession faite conformément aux dispositions du présent article.

20. Force majeure

20.1 Dans la mesure où le Client ou Hydro-Québec est empêchée par une force majeure (tel que ce terme est défini à l'article 20.9) d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations en vertu du Contrat ou qu'elle en est retardée ou interrompue et qu'elle en donne promptement avis écrit à l'autre Partie et lui indique dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat, cette Partie est alors excusée d'exécuter les obligations empêchées, retardées ou interrompues par cette force majeure (autre que l'obligation d'effectuer les paiements alors dus ou devenant dus à l'égard de l'exécution avant la force majeure) pendant la durée de la force majeure. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client et Hydro-Québec reconnaissent que l'inexécution d'une obligation par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts.

20.2 Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, et les dispositions du Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas, le facteur d'utilisation étant fixé à 95 %. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant laquelle la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.3 Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de la moitié d'une série de cuves d'électrolyse en exploitation sera suspendue pour plus de douze (12) mois consécutifs ou non durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au Contrat moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 18.2 sauf que le nombre 18 à l'élément N est remplacé aux fins du présent article par le nombre 12.

20.4 Si au moment où arrive la force majeure visée à l'article 20.3, la puissance souscrite est réduite en vertu de l'article 7, à l'exception d'une réduction en vertu de l'article 7.4 et en vigueur à ce moment, la puissance

souscrite considérée aux fins des articles 20.3 et 18 est celle qui était en vigueur immédiatement avant que la réduction ne prenne effet.

20.5 Si la Date de première livraison est retardée par suite d'une force majeure, les dates auxquelles ou à compter desquelles et les périodes pendant lesquelles des obligations doivent être exécutées en vertu de l'article 1.1.3 et les dates à compter desquelles Hydro-Québec doit commencer à fournir de l'électricité sont reportées ou prolongées d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure, étant entendu que le Contrat expire le 31 août 2041 dans tous les cas.

20.6 La Partie qui invoque la force majeure doit faire preuve de diligence afin d'éliminer ou de corriger la cause ainsi que les effets de la force majeure et de retourner à une exploitation normale aussi rapidement que possible et doit en aviser promptement l'autre Partie, cela n'ayant pas pour effet de limiter la discrétion de l'employeur pour le règlement des conflits de travail.

20.7 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.3, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

20.8 La Partie affectée par une force majeure doit promptement en donner avis à l'autre Partie et doit indiquer dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat.

20.9 Pour les fins du Contrat, on entend par « force majeure » tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette Partie de ses obligations aux termes du Contrat, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, tempête, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

21. Communications

Toutes communications, incluant tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu du Contrat doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, télécopieur ou courriel, aux représentants indiqués ci-dessous.

Client :

Secrétaire corporatif
400, chemin de la Pointe-Noire
Sept-Îles (Québec) G4R 5M9

Hydro-Québec :

Au représentant d'Hydro-Québec identifié sur la page sommaire de la facture d'électricité.

22. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle de l'une ou l'autre des Parties. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

23. Contrats existants

Sauf pour ce qui y est spécifiquement prévu, rien dans les dispositions du Contrat ne modifie ou n'affecte de quelque manière les droits et obligations des Parties au Contrat en vertu des Contrats existants.

24. Mandataire et quote-part

24.1 Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 19 et 24.2, le Client agit aux fins du Contrat au nom des Propriétaires et les représente pour tout ce qui concerne le Contrat.

Si le Client ou tout mandataire subséquent cesse, pour quelque raison, d'agir à titre de mandataire aux fins du Contrat, les Propriétaires s'engagent à désigner un autre mandataire aux fins du Contrat et d'en aviser Hydro-Québec dans les trente (30) jours de cette nomination, celle-ci prenant effet, à l'égard d'Hydro-Québec, à la date à laquelle elle reçoit cet avis.

24.2 Les obligations des Propriétaires, selon le Contrat, ne sont pas solidaires, mais sont établies pour chaque Propriétaire en proportion de sa quote-part à la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle qu'elle est indiquée à l'Annexe 5 et telle qu'elle peut être modifiée conformément à l'article 19.

25. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur

Annexe 2 : Conditions de service d'électricité

Annexe 3 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 4 : Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec

Annexe 5 : Quote-part des Propriétaires

Annexe 6 : Illustration de la répartition du mesurage de l'électricité

Annexe 7 : Illustration du facteur d'indexation

26. Signature en plusieurs exemplaires

Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, y compris un exemplaire télécopié ou numérisé, chaque exemplaire constituant un original et le tout constituant un seul et même Contrat.

57461

Gouvernement du Québec

Décret 353-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;